

ou quatre semaines avant de les recevoir. Le ministre se rend sûrement compte que les bénéficiaires de ces prestations ne peuvent se permettre d'attendre aussi longtemps quand ils en ont besoin pour acheter leurs épiceries.

• (3.40 p.m.)

Je le répète, je vois d'un très bon œil ce projet de loi qui modifie les cotisations et les prestations. A n'en pas douter, on a vraiment tenu compte des études actuarielles sur ce régime. J'éprouve, cependant, certaines réserves au sujet du plafond de \$7,800. Je crains que nous ayons dépassé l'intention première du bill en haussant le plafond à \$7,800 par année. La majorité des gens qui gagnent plus de \$6,000 ne chôment jamais et, pourtant, ils devront maintenant cotiser à la Caisse. Ils ont des diplômes de collège, d'écoles professionnelles ou font partie d'un corps de métier et, parce que les emplois disponibles sont nombreux, ils risquent peu d'être en chômage.

Cela me fait penser à un homme qui assurait sa maison contre le feu tout en sachant qu'elle ne brûlerait pas. Cet homme n'assurait certainement pas sa maison en pareil cas. Je suis sûr que ce bill va au-delà des intentions des gens en incluant ceux qui gagnent plus de \$6,000. On n'y trouve rien au sujet des nouvelles catégories de salariés qui seront protégés et je me demande si les règlements ou des modifications ultérieures nous éclaireront. J'espère que les enseignants et les infirmières ne seront jamais inclus dans ce régime d'assurance-chômage.

Il y a deux mois, j'ai parlé des pêcheurs. Je n'oserais dire que les pêcheurs ne devraient pas toucher des prestations d'assurance-chômage, mais nous devrions peut-être examiner la loi afin d'établir s'il n'y aurait pas un autre moyen de leur assurer un revenu convenable pour leur travail. Leurs efforts ne sont pas récompensés à leur juste valeur. Il faudrait se pencher sur ce secteur de notre économie afin de trouver comment convaincre les gens de certaines régions, que d'autres Canadiens ne touchent pas un revenu suffisant compte tenu de leurs heures de travail. Pareille étude me réjouirait certainement.

J'ai beaucoup d'estime pour les fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage qui ont toujours répondu poliment et avec empressément à mes demandes. Il est clair, d'après leurs lettres, qu'ils essaient d'aller au fond de mes problèmes. Cela m'aide à répondre aux demandes de renseignements de mes commettants.

En 1966, j'ai signalé au ministre une chose que je considérais comme une anomalie. Les travailleurs dans l'exploitation forestière ne peuvent contribuer au régime d'assurance-chômage un montant équivalent à celui qui est versé par les autres travailleurs. Je vais vous donner un exemple. Avant que certaines modifications soient apportées à cette loi, les travailleurs de l'industrie forestière ne pouvaient contribuer plus de 7c. par semaine pour un revenu hebdomadaire de \$69. Ils étaient aussi soumis à des restrictions quant aux prestations qu'ils pouvaient toucher. Je propose une péréquation à cet égard, car les contributions qu'ils font se rattachent directement aux prestations qu'ils touchent. Il devrait y avoir une méthode qui permette de mettre les paiements des travailleurs de l'industrie forestière au même niveau que ceux des travailleurs en général. Il y a présentement un plafond artificiel quant aux prestations que ces personnes peuvent recevoir.

Sur la demande des représentants de l'industrie forestière dans ma circonscription, je me suis entretenu de la chose avec le ministre. J'en ai également discuté avec les fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage. C'est comme cela que je me suis rendu compte que les règlements avaient été modifiés en juillet 1966. Comme je ne prends pas une part active à l'exploitation forestière, je ne sais trop s'ils ont été appliqués depuis cette date. Je signale au ministre que l'on devrait apporter des modifications pour permettre à ceux qui s'adonnent à l'exploitation forestière de bénéficier des mêmes prestations que les travailleurs des autres catégories. On devrait leur permettre de faire des contributions plus élevées, en proportion de celles de ces derniers, et en tout cas supérieures au maximum permis actuellement.

Prenons le cas de l'individu qui possède un seul camion. Il peut s'en servir dans les industries forestière ou minière, ou encore dans celle de la pêche. Il peut travailler pour le compte de quelqu'un d'autre et devrait bénéficier du même avantage que celui qui possède une scie mécanique. Je laisse de côté celui qui possède un certain nombre de camions car, selon la loi sur l'assurance-chômage, il serait alors considéré comme employeur. Les propriétaires et chauffeurs de leur propre camion devraient avoir droit à tous les avantages prévus par la loi. Comme pour les autres travailleurs, leurs contributions devraient se fonder sur leurs revenus. L'étude dont j'ai parlé devrait aussi porter